

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2019.12.18_41.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Loir-et-Cher**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 décembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 10 juin au 15 septembre 2019.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires.

Zone sinistrée :

Zone 1 - Grande Sologne :

Communes de Bauzy, Billy, Bracieux, Chambord, Chaon, Châtres-sur-Cher, Chaumont-sur-Tharonne, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Imbault, La Ferté-Saint-Cyr, Fontaines-en-Sologne, Gièvres, Gy-en-Sologne, Lamotte-Beuvron, Langon-sur-Cher, Lassay-sur-Croisne, Loreux, Marcilly-en-Gault, La Marolle-en-Sologne, Mennetou-sur-Cher, Millançay, Montrieux-en-Sologne, Mur-de-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Neuvy, Nouan-le-Fuzelier, Orçay, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Rougeou, Saint-Laurent-Nouan, Saint-Viâtre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Souesmes, Souvigny-en-Sologne, Theillay, Thoury, Tour-en-Sologne, Veilleins, Vernou-en-Sologne, Villefranche-sur-Cher, Villeherviers, Villeny, Vouzon, Yvoy-le-Marron.

Zone 2 - Sologne viticole :

Communes de Chémery, Cheverny, Chitenay, Choussy, Le Controis-en-Sologne, Cormeray, Couddes, Cour-Cheverny, Fresnes, Huisseau-sur-Cosson, Méhers, Mont-près-Chambord, Oisly, Sambin, Sassay, Soings-en-Sologne.

Zone 3 - Champagne Berrichone :

Communes de La Chapelle-Montmartin, Maray, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup.

Zone 4 - Vallée du Loir :

Communes de Fréteval, Lignières, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Martin-des-Bois, Vendôme.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à :

Zone 1 (Grande Sologne) : 922 UF/EVL

Zone 2 (Sologne viticole) : 1 138 UF/EVL

Zone 3 (Champagne Berrichone) : 923 UF/EVL

Zone 4 (Vallée du Loir) : 1 395 UF/EVL

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 DEC. 2019**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Pour le ministre et par délégation
Pour le Ministre et par délégation,
L'Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts**


Françoise SIMON